RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

Monsieur FROLIN

Société NEOLID
23 rue Dumenge
69004 LYON

Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2022

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'Information sur le Made in France (IMF) faisant suite à vos deux demandes pour les bouteilles isothermes de contenances 400 ml et 750 ml. Ces produits ont été groupés car ils sont équivalents et produits dans des conditions similaires.

Au regard des éléments déclarés, un marquage d'origine de type « fabriqué en France » est possible .

Cette IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué et s'applique dans la mesure où :
– les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ;
– les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du service
de l'Origine et du Made in France,

Emmanuelle TORREGROSSA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
Service de l'Origine et du Made in France
8, rue de Rabanesse
BP 10430
63 012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cécilia SASSI
Téléphone : 09.70.27.33.45
Courriel : somif-imf@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 22000237

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du code des douanes de l'Union[1]

1. Autorité de délivrance	**2. Référence**
Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE	IMF n° FR-IMF-2022-417 Se rapportant à vos deux demandes : 220505
3. Titulaire de l'IMF	**4. Validité**
Société NEOLID 23 rue Dumenge 69004 LYON N° SIREN : 539 507 806	Date de délivrance : 22 juillet 2022 L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.

5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière

9617

Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.

6. Marchandise

Description de la marchandise :
- Bouteille isotherme constituée d'un gobelet double paroi en acier inoxydable isotherme et d'un goulot transparent en matière plastique, lui-même équipé d'un bouchon. La bouteille est équipée d'un patin anti-dérapant.

Désignation commerciale :
- Bouteille isotherme de contenance 400 ml
- Bouteille isotherme de contenance 750 ml

7. Marquage d'origine de type « Fabriqué en France » possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).

8. Détermination de l'origine non préférentielle

Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.
En l'espèce, les opérations réalisées dans le dernier pays de transformation vont au-delà des opérations minimales.

Dans la mesure ou les produits de la position tarifaire 9617 ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, il convient de se reporter au tableau des règles de listes mis en ligne sur le site *Europa* de la Commission Européenne, afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée.

La règle primaire de liste applicable est le changement vers cette position fractionnée à partir de toute autre fraction de cette position ou à partir de toute autre position.
En l'espèce, sur la base des éléments déclarés, la règle est respectée puisque la fabrication de la bouteille isotherme, elle-même classée dans la sous-position 9617(a), est effectuée à partir de matières premières classées dans une autre position fractionnée (gobelet à double paroi relevant du 9617(b)), ou dans d'autres positions (patin, joint, bouchon, fil).

Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :
☒ **est possible**
☐ **n'est pas possible**

1 Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce